



## PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 26 Avril 2018 à 17 H 00

**Président de séance : M. JACQUET Yves**

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude  
M. CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick**

**Excusé : M. RICHARD Jean-Claude**

\*\*\*\*\*

### **Forfaits par avance dans les délais :**

#### **U15 D2 – Poule A**

**N° du match : 20250424 : Brécy ES (1) – St Florent US (1) du 01/05/18**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de l'**ES Brécy** du 18/04/18 à 08h47 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Brécy ES (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **St Florent US (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **28 €** au club de l'**ES Brécy**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

\*\*\*\*\*

#### **U11 Niveau 2 – Poule D**

**N° du match : 20324501 : Bourges Foot (1) – FC J. Sancerroise (1) du 28/04/18**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de la **Jeunesse Sancerroise** du 19/04/18 à 15h57 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à la **Jeunesse Sancerroise (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Foot (1)** (3 – 0 et 4 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **28 €** au club de la **Jeunesse Sancerroise**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

\*\*\*\*\*

**U13 D3 – Poule A**

**N° du match : 20256829 : St Germain AS (2) – Nançay/Neuvy/Vouzeron US (1) du 21/04/18**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de l'**US Nançay/Neuvy/Vouzeron** du 19/04/18 à 17h56 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Nançay/Neuvy/Vouzeron US (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **St Germain AS (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **28 €** au club de l'**US Nançay/Neuvy/Vouzeron** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

\*\*\*\*\*

**U13 D4 – Poule D**

**N° du match : 20257146 : St Doulchard FC (2) – Ent. Cœur Vallée/Reuilly/Chaillot (2) du 21/04/18**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club du **SC Massay**, support de l'entente, du 19/04/18 à 18h49 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Ent. Cœur Vallée/Reuilly/Chaillot (2)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **St Doulchard FC (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **28 €** au club du **SC Massay**, support de l'entente, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

\*\*\*\*\*

**Forfaits hors délais :**

**Championnat D3 – Poule C**

**N° du match : 19554850 : Orval As (3) – Chapelloise As (2) du 15/04/18**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **l'AS Orval**, du 14/04/18 à 16h29 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'AS Orval (3)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **l'AS Chapelloise (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de **l'AS Orval**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

<b>Championnat Seniors Féminines à 8 – D1</b> <b>N° du match : 20305596 : Aubigny/Nère Es (1) – Sancerre Us (1) du 15/04/18</b>
--

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **l'ES Aubigny.**, du 14/04/18 à 09h42 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'ES Aubigny S/ Nère (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Sancerre Us (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de **l'ES Aubigny S/ Nère**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Ce forfait étant le 3<sup>ème</sup>, la Commission déclare l'équipe 1 de **l'ES Aubigny** forfait général.

En application de l'article 6 alinéa 4 cette situation intervient au trois-quarts ( $\frac{3}{4}$ ) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **120 €** au club de **l'ES Aubigny.**

\*\*\*\*\*

**U18 D2 – Poule A**

**N° du match : 20249778 : Ent. Bourges Gazélec/Trouy U18 – Bigny Vallenay AS (1)  
du 21/04/18**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance de l'entente **Bourges Gazélec/Trouy U18**, du 21/04/18 à 09h56 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'entente **Bourges Gazélec/Trouy U18** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**AS Bigny Vallenay (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de **Bourges Gazélec**, support de l'entente, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**U15 D3 – Poule B**

**N° du match : 20250912 : Ent. Nançay/Neuvy/Vignoux (1) – Ent. Dun/St Amand (1)  
du 21/04/18**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance de l'entente **Dun/St Amand**, du 20/04/18 à 22h10 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'entente **Dun/St Amand (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'entente **Nançay/Neuvy/Vignoux (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de l'**US Dun**, support de l'entente, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**U15 D3 – Poule B**

**N° du match : 20250915 : Groupement C2L (1) – Sancoins ES (1) du 21/04/18**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de l'**ES Sancoins**, du 20/04/18 à 16h25 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**ES Sancoins (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice au **Groupement C2L (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de l'**ES Sancoins**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Forfaits sur place :**

**U11 Niveau 3 – Poule B**

**N° du match : 20324566 : Ent. Savigny/Boulleret (1) – Bourges 18 (4) du 14/04/18**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la

Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]],

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant Le rapport de l'**Arbitre Bénévole** de la rencontre, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de **Bourges 18 (4)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges 18 (4)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **l'Entente Savigny/Boulleret (1)** (3 – 0 et 4 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **Bourges 18** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

### **Joueurs ayant participé à une rencontre en état de suspension :**

**Championnat D4 – Poule B**

**N° du match : 19555105 : Guerche CA (2) – Avord FC (2) du 08/04/18**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club du **CA Guerchois** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le **20/12/2017**, d'1 match automatique + 3 matches fermes de suspension avec date d'effet le **18/12/17**,

Considérant que l'équipe (2) du club du **CA Guerchois** n'a joué que 3 matchs officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Départemental 4 – Poule B du 08/04/18 : Guerchois CA (2) – Avord FC (2),

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club du **CA Guerchois** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **d'Avord FC** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe 2 du club du **CA Guerchois**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme de suspension à compter du 30/04/18 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **166 €** au club du **CA Guerchois** au motif de participation d'un joueur suspendu, et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

\*\*\*\*\*

## **Feuilles de matchs non parvenues :**

### **Championnat Vétérans – Poule C**

**N° du match : 20007157 : Lury Méreau USA (1) – Mehun Portugais Ol. (1) du 23/03/18**

Considérant que la feuille de match n'est pas parvenue au District du Cher de Football à la date du 26/04/2018.

Considérant que chaque semaine, la liste des feuilles manquantes apparaît sur le PV de la Commission Coupes et Championnats et qu'un courriel est aussi envoyé à chaque club concerné.

Considérant qu'en cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant, dans un délai maximum de 30 jours, à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le Club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans la rubrique « Tarifs » du District du Cher, (article 11, Alinéa 4, des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts).

**La Commission décide de donner match perdu par pénalité au club de Lury/Méreau USA (1) (0 - 3 / -1 point) pour en reporter le bénéfice à Mehun Portugais Ol. (1) (3 - 0 / 3 points).**

Conformément aux Tarifs du District du Cher de Football, pour non-envoi de la feuille de match dans les délais, la Commission inflige une amende de **16 €** au club de **Lury/Méreau USA**.

\*\*\*\*\*

### **Championnat Vétérans – Poule D**

**N° du match : 20038952 : Avenir de La Septaine (1) – Bourges Portugais AS (1) du 23/03/18**

Considérant que la feuille de match n'est pas parvenue au District du Cher de Football à la date du 26/04/2018.

Considérant que chaque semaine, la liste des feuilles manquantes apparaît sur le PV de la Commission Coupes et Championnats et qu'un courriel est aussi envoyé à chaque club concerné.

Considérant qu'en cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant, dans un délai maximum de 30 jours, à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le Club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans la rubrique « Tarifs » du District du Cher, (article 11, Alinéa 4, des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts).

**La Commission décide de donner match perdu par pénalité au club de l'Avenir de La Septaine (1) (0 - 3 / -1 point) pour en reporter le bénéfice à Bourges Portugais AS (1) (3 - 0 / 3 points).**

Conformément aux Tarifs du District du Cher de Football, pour non-envoi de la feuille de match dans les délais, la Commission inflige une amende de **16 €** au club de **l'Avenir de La Septaine**.

\*\*\*\*\*

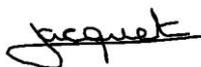
**Feuilles de matchs informatisées (FMI) du week-end :**

Aucune anomalie constatée.

\*\*\*\*\*

**Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.**

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Commission,



Jean-Claude CLOUVET